**CONSTITUTION D'UN FONDS D'EPARGNE SALARIALE OU D'UN COMPARTIMENT FICHE DE DEMANDE D'AGREMENT**

# Ce document constitue l'annexe I bis de l'instruction AMF DOC-2011-21

**Tableau de concordance des informations à mettre à la disposition des investisseurs et à communiquer à l'AMF dans le cadre d'une demande de commercialisation en France**

Ce document constitue l'annexe I bis de l'instruction AMF DOC-2011-21 Procédures d'agrément, établissement d'un DICI (document d'information clé pour l'investisseur) et d'un prospectus et information périodique des fonds d'épargne salariale.

Dans le cadre d'une demande de commercialisation en France en application des articles 421-1 et 421-13 du règlement général de l'AMF, la société de gestion de portefeuille agréée en France conformément à la directive AIFM transmet ce document.

En application du f) de l'article 421-1 du règlement général de l'AMF :

·la société de gestion de portefeuille atteste en cochant les cases de chaque ligne du tableau n° 1 avoir inséré les informations à mettre à la disposition des investisseurs dans les documents réglementaires concernés dont la version à jour a bien été transmise à l'AMF ;

· le cas échéant, la société de gestion de portefeuille joint au dossier, en cochant également chacune des cases du tableau n° 2, les informations qui y sont recensées.

**Tableau n° 1 : informations figurant dans les documents réglementaires**

|  |  |
| --- | --- |
| **Informations à mettre à la disposition des investisseurs visées à l'article 36 de l'instruction** | **Documents réglementaires concernés** |
| a) une description de la stratégie et des objectifs d'investissement du fonds d'épargne salariale, des informations sur le lieu d'établissement de tout FIA maître au sens de l'article L. 214-24 IV du code monétaire et financier et sur le lieu d'établissement des fonds sous-jacents si le fonds d'épargne salariale est un fonds de fonds, une description des types d'actifs dans lesquels le fonds d'épargne salariale peut investir, des techniques qu'il peut employer et de tous les risques associés, des éventuelles restrictions à l'investissement applicables, des circonstances dans lesquelles le fonds d'épargne salariale peut faire appel à l'effet de levier, des types d'effets de levier et des sources des effets de levier autorisés et des risques associés, des éventuelles restrictions à l'utilisation de l'effet de levier, ainsi que des éventuelles modalités de remploi d'un collatéral ou d'actifs et sur le niveau de levier maximal que le gestionnaire est habilité à employer pour le compte du fonds d'épargne salariale | * Document d'information clé pour l'investisseur (concernant spécialement la stratégie et les objectifs d'investissement)
* Règlement-type, article 3
* Statuts types, article 2
 |
| b) une description des procédures pouvant être mises en œuvre par le fonds d'épargne salariale pour changer sa stratégie d'investissement ou sa politique d'investissement, ou les deux | * Règlement type, articles 6 et 21
* Statuts types, article 24
 |
| c) une description des principales conséquences juridiques de l'engagement contractuel pris à des fins d'investissement, y compris des informations sur la compétence judiciaire, sur le droit applicable et sur l'existence ou non d'instruments juridiques permettant la reconnaissance et l'exécution des décisions sur le territoire où le fonds d'épargne salariale est établi | * Règlement type, articles 11 et 26
* Statuts types, articles 6 à 12 et 31
 |

En application du règlement (UE) n° 2016/679 du 27 avril 2016 et de la loi n° 7817 du 6 janvier 1978, les personnes physiques disposent d'un droit d'accès, de rectification, d’effacement, d’opposition ou de limitation du traitement des données personnelles les concernant. Ce droit peut être exercé par courrier à l’adresse suivante : AMF Délégué à la protection des données - 17 place de la Bourse, 75002 Paris ; et via le formulaire « données personnelles » accessible sur le site internet de l’AMF. Vous pouvez également introduire une réclamation au sujet du traitement de vos données auprès de la CNIL.





|  |  |
| --- | --- |
| **Informations à mettre à la disposition des investisseurs visées à l'article 36 de l'instruction** | **Documents réglementaires concernés** |
| d) l'identification de la société de gestion, du dépositaire et du commissaire aux comptes du fonds d'épargne salariale, ainsi que de tout autre prestataire de services, et une description de leurs obligations et des droits des investisseurs | Concernant la société de gestion, le dépositaire, le commissaire aux comptes et les autres prestataires de services :* Règlement type, articles 6, 7 et 10
* Statuts types, articles 10-1, 22 et 25

Concernant les droits des investisseurs :* Règlement type, article 11
* Statuts types, articles 6 à 12
 |
| e) une description de la manière dont la société de gestion respecte les exigences énoncées au IV de l'article 317-2 du règlement général de l'AMF | * Règlement type, article 6

 * Statuts types, article 21-1
 |
| f) une description de toute fonction de gestion déléguée par la société de gestion et de toute fonction de garde déléguée par le dépositaire, l'identification du délégataire et tout conflit d'intérêts susceptible de découler de ces délégations | * Règlement type, articles 6 et 7
* Statuts types, articles 21-1 et 22
 |
| g) une description de la procédure d'évaluation du fonds d'épargne salariale et de la méthodologie de détermination du prix employée pour évaluer la valeur des actifs, y compris les méthodes employées pour les actifs difficiles à évaluer | * Règlement type, article 12
* Statuts types, article 9
 |
| h) une description de la gestion du risque de liquidité du fonds d'épargne salariale, en ce compris les droits au remboursement dans des circonstances à la fois normales et exceptionnelles, et les modalités existantes avec les investisseurs en matière de remboursement | * Règlement type, article 15

* Statuts types, article 8
 |
| i) une description de tous les frais, charges et commissions éventuels, et de leurs montants maximaux, supportés directement ou indirectement par les investisseurs | * Règlement type, article 17
* Statuts types, article 8
 |
| j) une description de la manière dont la société de gestion garantit un traitement équitable des investisseurs et, dès lors qu'un investisseur bénéficie d'un traitement préférentiel ou du droit de bénéficier d'un traitement préférentiel, une description de ce traitement préférentiel, le type d'investisseurs qui bénéficient de ce traitement préférentiel, et, le cas échéant, l'indication de leurs liens juridiques ou économiques avec le fonds d'épargne salariale ou la société de gestion | * Règlement type, article 11
* Statuts types, article 6
 |





|  |  |
| --- | --- |
| **Informations à mettre à la disposition des investisseurs visées à l'article 36 de l'instruction** | **Documents réglementaires concernés** |
| l) la procédure et les conditions d'émission et de rachat des parts ou des actions | * Règlement type, articles 14, 15 et 16
* Statuts types, article 8
 |
| n) le cas échéant, les performances passées du fonds d'épargne salariale | - Document d'information clé pour l'investisseur (dans le cas des FCPE relais, document d'information clé pour l'investisseur du fonds d'actionnariat cible existant) |
| o) l'identité du courtier principal et une description de toutes les dispositions importantes que le fonds d'épargne salariale a prises avec ses courtiers principaux et la manière dont sont gérés les conflits d'intérêts y afférents et la disposition du contrat avec le dépositaire stipulant la possibilité d'un transfert ou d'un réemploi des actifs du fonds d'épargne salariale et les informations relatives à tout transfert de responsabilité au courtier principal qui pourrait exister | * Règlement type, article 10-1

 * Statuts types, article 23-1
 |
| p) une description des modalités et des échéances de communication des informations exigées au titre des IV et V de l'article 421-34 du règlement général de l'AMF | * Règlement type, article 3
* Statuts types, article 2
 |

**Tableau n° 2 : informations supplémentaires à joindre, le cas échéant, au dossier**

|  |
| --- |
| **Informations à mettre à la disposition des investisseurs visées à l'article 32 de l'instruction** |
| k) le dernier rapport annuel visé à l'article 33  |
| m) la dernière valeur liquidative du fonds d'épargne salariale ou le dernier prix de marché de la part ou de l'action du fonds d'épargne salariale |